ANNALES

DE

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

DOCUMENTS

SESSIONS DE 1947-1948

TOME UNIQUE

Du 10 décembre au 31 décembre 1947 et du 13 janvier au 30 décembre 1948.

PARIS

IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS, QUAI VOLTAIRE, 31

—

1950

ANNALES

DE

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANCAISE

DOCUMENTS

1947-1948

ANNALES

DE

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

DOCUMENTS

SESSIONS DE 1947-1948

TOME UNIQUE

Du 10 décembre au 31 décembre 1947 et du 13 janvier au 30 décembre 1948.

PARIS
IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS, QUAI VOLTAIRE, 31
—
1950

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANCAISE

SESSIONS DE 1947-1948

DOCUMENTS

ANNEXES AUX PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION — DEMANDES D'AVIS — RAPPORTS

SESSION DE 1947

ANNEXE N° 1

(Sess. de 1947. — Seance du 10 décembre 1947.)

MESSAGE de M. le président de l'Union française à l'Assemblée de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 décembre 1947 (compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 10 décembre 1947).

ANNEXE N° 2

(Sess. de 1947. — Séance du 10 décembre 1947.)

ALLOCUTION prononcée par M. Albert Sarraut, président d'âge.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 décembre 1947 (compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 10 décembre 1947).

ANNEXE N° 3

(Sess. de 1947. — Séance du 11 décembre 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à l'**organisation des travaux de l'Assemblée,** présentée par MM. Boisdon et Max André, et les membres du groupe du mouvement républicain populaire de l'Assemblée.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, nous avons l'honneur de saisir votre Assemblée du projet de résolution suivant, qui n'a pas besoin, semble-t-il, d'exposé des motifs.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Art. 1er. — Jusqu'à l'élection de son bureau définitif, l'Assemblée de l'Union française est présidée par son doyen d'âge. Les six membres les plus jeunes l'assistent en qualité de secrétaires.

Art. 2. — Les membres de l'Assemblée sont répartis immédiatement, par tirage au sort, en cinq bureaux, comprenant, autant que faire se pourra, le même nombre de membres.

Ces bureaux sont chargés de l'examen des dossiers d'élection et des contestations auxquelles ces élections auraient donné lieu.

Le premier bureau connaîtra de toutes les élections faites par l'Assemblée nationale.

Le deuxième bureau connaîtra de toutes les élections faites par le Conseil de la République.

Les dossiers sont distribués aux trois bureaux chargés de l'examen des élections d'outre-mer dans l'ordre alphabétique des départements et territoires d'outre-mer.

Un membre du secrétariat de l'Assemblée remplit les fonctions de secrétaire de chaque bureau

Chaque bureau désigne un président, un vice-président et autant de rapporteurs qu'il est nécessaire pour l'examen des dossiers qui lui sont soumis

Art. 3. — Les membres dont l'élection n'aura fait l'objet d'aucune contestation seront validés par l'Assemblée à sa plus proche séance, sur simple rapport verbal du rapporteur chargé du dossier de l'élection. A l'appel du nom du représentant, le rapporteur indiquera de sa place que l'élection n'est pas contestée.

Art. 4. — Si une élection est contestée, le président, sur avis conforme de la majorité du bureau, pourra ordonner toutes mesures d'instruction utiles. Dès que l'instruction sera close, le bureau, sur rapport écrit de son rapporteur, formulera son avis sur la validation ou l'invalidation. Cet avis, signé par le président et les deux membres les plus âgés du bureau, sera motivé. Il sera inséré au *Journal officiel*. Il devra s'écouler un délai de deux jours francs entre la publication et le scrutin de l'Assemblée, sur la validation. Passé ce délai, l'affaire sera inscrite à la première séance en tête de l'ordre du jour. L'Assemblée, sur le vu de l'avis motivé du bureau, statuera sans débat, par scrutin à la tribune, avec appel nominal, en déposant dans l'urne un bulletin portant l'une des mentions: « Validation » ou « Invalidation » ou « Supplément d'information ».

Art. 5. — L'Assemblée sera valablement constituée dès que les trois quarts au moins de ses membres auront été validés.

Art. 6. — L'Assemblée constitue immédiatement une commission provisoire de trente membres pour préparer son règlement.

Cette commission comprendra quinze membres métropolitains et quinze membres représentants des départements et territoires d'outre-mer.

Les membres de l'Assemblée, candidats aux fonctions de commissaires, auront un délai d'une heure, après l'adoption de la présente résolution, pour se faire inscrire au bureau.

Passé ce délai, si le nombre des candidats est inférieur, dans l'une ou l'autre catégorie, au chiffre seize, la commission sera complétée par tirage au sort entre les membres de l'Assemblée.

Si le nombre des candidats est supérieur, l'Assemblée votera par élimination.

Art. 7. — L'Assemblée invite la commission à la saisir d'un projet de règlement dans le plus court délai possible et à rapporter, en tout cas, pour le mardi 16 décembre, les articles du règlement relatifs à l'élection et aux pouvoirs du bureau définitif et à la commission provisoire de comptabilité.

Les candidatures seront déposées dans les vingt-quatre heures qui suivront l'adoption des articles du règlement relatifs à l'élection du bureau.

L'élection aura lieu après l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures au moins, de quarante-huit heures au plus.

ANNEXE N° 4

(Sess. de 1947. — Séance du 11 décembre 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à la **désignation** d'une **commission provisoire du règlement**, présentée par M. Barbé et les membres du groupe communiste et apparentés.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française désigne une commission provisoire du règlement composée ainsi qu'il suit:

1° Les groupes constitués et groupant au moins 6 membres désignent leurs candidats à raison d'un représentant par 6 membres ou fraction de 6 membres supérieure à 3.

2° Les membres de l'Assemblée de l'Union française faisant partie de groupes de moins de 6 membres ou n'étant inscrits à aucun groupe, peuvent se réunir au nombre d'au moins 6 et désigner leurs candidats dans les conditions ci-dessus.

La liste des candidats ainsi désignée sera affichée avec la liste des groupes ou des membres isolés qui les ont choisis.

La proclamation de ces candidats sera effectuée par le président d'âge si, dans le délai d'une heure, aucune opposition n'a été remise au président par au moins 20 membres.

Dans le cas d'opposition, l'Assemblée de l'Union française procède à un vote par scrutin de liste en assemblée générale. Ce vote ne peut en aucun cas avoir pour résultat de modifier le nombre des candidats proposés par les différents groupes.

La commission provisoire du règlement devra, en premier lieu, mettre l'Assemblée de l'Union française à même de se prononcer sur les modalités d'élection de son bureau définitif.

ANNEXE N° 5

(Sess. de 1947. — Séance du 11 décembre 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à la **désignation** d'une **commission** provisoire du **règlement**, présentée par M. Julien et les membres du groupe socialiste S.F.I.O.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Art. 1er. — L'Assemblée de l'Union française constitue immédiatement une commission provisoire de trente membres en vue d'élaborer son règlement.

Art. 2. — Les membres seront désignés à la proportionnelle intégrale des groupes déjà constitués ou de ceux qui pourraient se constituer pour la circonstance.

Art. 3. — La liste des candidats ainsi désignée sera affichée en même temps que la composition nominative des groupes qui les auront choisis.

La proclamation de ces candidats sera effectuée par le président d'âge si, dans le délai d'une heure, aucune opposition n'a été remise au président par au moins vingt membres.

Art. 4. — L'Assemblée sera valablement constituée dès que les deux tiers au moins de ses membres élus auront été validés.

Art. 5. — L'Assemblée invite la commission à la saisir d'un projet de règlement dans le plus court délai possible et à rapporter en tous cas pour le mardi 16 décembre les articles du règlement relatifs à l'élection et aux pouvoirs du bureau définitif et à la commission provisoire de comptabilité.

Les candidatures seront déposées dans les vingt-quatre heures qui suivent l'adoption des articles du règlement relatifs à l'élection du bureau.

L'élection aura lieu après expiration d'un délai de vingt-quatre heures au moins, de quarante-huit heures au plus.

ANNEXE N° 6

(Sess. de 1947. — Séance du 12 décembre 1947.)

RAPPORT sur les **opérations électorales** de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du département d'Alger et du Cameroun, présenté par M. Jacobsen, au nom du 1er bureau.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 décembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 12 décembre 1947, page 13, 2e et 3e colonnes.)

ANNEXE N° 7

(Sess. de 1947. — Séance du 12 décembre 1947.)

RAPPORT sur les **opérations électorales** de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, présenté par M. René Moreux, au nom du 2e bureau.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 décembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 12 décembre 1947, page 14, 1re colonne.)

ANNEXE N° 8

(Sess. de 1947. — Séance du 12 décembre 1947.)

RAPPORT sur les **opérations électorales** de l'Océanie, du Gabon, de la Guadeloupe, de la Guyane et du Moyen-Congo (celles de la Guinée et de la Martinique étant réservées), présenté par M. Vivier, au nom du 3e bureau.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 décembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 12 décembre 1947, page 14, 1re et 2e colonnes, et page 16, 2e colonne.

ANNEXE N° 9

(Sess. de 1947. — Séance du 12 décembre 1947.)

RAPPORT sur les **opérations électorales** du Niger, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Oubangui-Chari, de la Réunion, de Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de la Côte des Somalis, du Soudan, du Tchad et du Togo, présenté par M. Boussenot, au nom du 4e bureau.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 décembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 12 décembre 1947, page 14, 2e colonne.)

ANNEXE N° 10

(Sess. de 1947. — Séance du 16 décembre 1947.)

RAPPORT sur les **opérations électorales** de la Guinée, proposant la validation de MM. Montrat, Tétau et Touré et réservant le cas de M. Delmas pour enquête, présenté par le général Chevance-Bertin, au nom du 3e bureau.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 décembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 16 décembre 1947, page 19, 2e et 3e colonnes.)

ANNEXE N° 11

(Sess. de 1947. — Séance du 16 décembre 1947.)

RAPPORT sur les **opérations électorales** de la Martinique, concluant à la validation de M. Sylvestre, présenté par M. Comiti, au nom du 3e bureau.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 décembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 16 décembre 1947, page 20, 2e et 3e colonnes.)

ANNEXE N° 12

(Sess. de 1947. — Séance du 16 décembre 1947.)

RAPPORT sur les **opérations électorales** de la Mauritanie, concluant à provoquer un deuxième tour de scrutin, présenté par M. Zinsou, au nom du 3e bureau.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 décembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 16 décembre 1947, page 21, 1re colonne.)

ANNEXE N° 13

(Sess. de 1947. — Séance du 16 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission provisoire du règlement sur l'**adoption** de sept articles du **règlement**, par M. Boisdon.

Mes chers collègues, conformément à votre résolution du 10 décembre, votre commission vous soumet aujourd'hui les articles de votre règlement, relatifs:

1° A la composition de votre bureau;
2° A son élection;
3° A ses pouvoirs.

Ces articles, numérotés de 1 à 7, pourront prendre place, dans la forme où vous les adopterez, sous leur numéro définitif, dans l'ensemble de votre règlement, où ils seront numérotés vraisemblablement de 14 à 20.

A ces articles qui pourront être définitifs, j'ai joint un article ayant un caractère tout provisoire, relatif à une commission de comptabilité que votre secrétariat désire voir nommer immédiatement. Pour ne pas multiplier inutilement les commissions, nous vous proposerons de charger une de vos grandes commissions de régler, au besoin en désignant une sous-commission, les questions relatives aux dépenses de l'Assemblée et à l'apurement de sa comptabilité. Pour l'instant, avant la fin de l'année, étant donné l'importance des dépenses engagées pour l'organisation matérielle de l'Assemblée, une commission provisoire est nécessaire. Pour éviter un vote par l'Assemblée, nous vous proposons de la faire désigner tout simplement par la commission du règlement.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Durée des pouvoirs du bureau.

Art. 1er. — Le bureau est élu pour un an, au début de chaque session annuelle. Toutefois, le bureau élu par la première Assemblée de l'Union, en décembre, restera en fonction pour l'année 1948. Il ne sera renouvelé qu'à l'ouverture de la session de 1949.

Le bureau est élu dès que les pouvoirs des deux tiers au moins des membres élus de l'Assemblée sont vérifiés.

Composition.

Art. 2. — Le bureau de l'Assemblée est provisoirement constitué par:

1 président;
4 vice-présidents;
5 secrétaires;
3 questeurs.

Il reste ainsi composé jusqu'à la désignation de membres représentant les états associés.

Il comprendra, par élection complémentaire, dans sa composition définitive:

1 président;
6 vice-présidents;
9 secrétaires;
3 questeurs.

Mode de désignation du président.

Le président est élu au scrutin secret, à la tribune.

Lors de la séance d'ouverture de la session, le président d'âge fait connaître le délai imparti pour les déclarations de candidatures, la date et l'heure de l'élection. Il doit s'écouler vingt-quatre heures au moins entre la déclaration faite par le président et l'ouverture du scrutin. Les déclarations de candidatures doivent être déposées au secrétariat de l'Assemblée au moins six heures avant le scrutin et affichées sans délai. Les candidatures nouvelles qui viendraient à se produire entre deux tours de scrutin seraient affichées également sans délai et au moins une demi-heure avant le scrutin.

Si la majorité absolue n'a pas été acquise au premier tour, il est procédé à un second tour de scrutin, une heure au moins après le premier.

Si la majorité absolue n'a pas été acquise au second tour, il est procédé à un troisième tour, avec observation du même délai minimum de une heure.

Au troisième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Six scrutateurs, tirés au sort par le président d'âge, dépouillent le scrutin.

Le président d'âge en proclame le résultat.

Art. 4. — Les autres membres du bureau sont désignés selon les règles de la proportionnelle.

Aussitôt après la désignation du président, les délégués des groupes sont convoqués par le président d'âge pour se concerter sur la répartition des postes du bureau restant à pourvoir.

Les membres de l'Assemblée n'appartenant pas à un groupe d'au moins six membres se réuniront pour désigner un représentant qui prendra part à la discussion sur la répartition des postes du bureau restant à pourvoir. Ce groupement aura, pour les désignations de personnes, les mêmes droits qu'un groupe constitué.

Le groupe dont un membre a été élu à la présidence ne participe pas à la répartition des vice-présidences.

Lorsque la répartition des postes à pourvoir a été faite, chaque groupe fait connaître les personnalités choisies par lui pour occuper ces postes.

La liste des candidats proposés par les groupes est affichée pendant une heure par les soins du secrétariat.

Passé ce délai, la liste des candidats proposés est remise à chacun des membres de l'Assemblée.

Si ceux-ci acceptent les candidatures, ils votent pour la liste entière.

S'ils veulent rejeter une ou plusieurs candidatures, ils votent après avoir rayé les noms des candidats qu'ils veulent éliminer.

Si, par suite du nombre des radiations, un candidat n'obtient pas la majorité absolue des votants, le président d'âge en avise le groupe qui l'a présenté et l'invite à présenter un autre candidat. Le vote est alors renvoyé à la plus proche séance ultérieure. Il y est procédé comme ci-dessus.

Les noms des candidats ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés. Ils entrent en fonctions immédiatement, nonobstant le rejet d'une ou plusieurs candidatures.

L'ordre de préséance entre les vice-présidents est déterminé par l'ordre de présentation sur la liste établie par les délégués des groupes.

Art. 5. — Après l'élection du bureau définitif, le président de l'Assemblée en fait immédiatement connaître la composition au président de l'Union française, au président de l'Assemblée nationale, au président du conseil des ministres, au président du conseil de la République, au président du Conseil économique et aux autorités qualifiées des Etats associés.

Art. 6. — Le président a, du point de vue législatif, la haute direction et le contrôle de tous les services de l'Assemblée de l'Union française.

Au point de vue administratif, l'autorité sur les services appartient au bureau; la direction est assurée par les questeurs sous le contrôle du bureau.

Le président peut, en toute matière, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux vice-présidents.

Art. 7. — Les renouvellements partiels de l'Assemblée en cours d'année n'entraînent pas renouvellement du bureau.

Si un membre du bureau, soumis à renouvellement, n'était pas réélu, il serait simplement remplacé après que les pouvoirs des deux tiers au moins des députés nouvellement élus auraient été vérifiés. Il serait soumis à réélection au début de l'année suivante, avec l'ensemble du bureau.

Au cas de décès ou démission d'un membre du bureau, il est procédé à son remplacement à la première séance qui suit la démission ou le décès. Il est, comme il a été dit à l'alinéa ci-dessus, soumis à réélection avec l'ensemble du bureau.

Commission de comptabilité.

Art. 8 (provisoire. — Il est désigné une commission provisoire de comptabilité de 9 membres qui seront désignés par la commission du règlement.

Les pouvoirs de cette commission cesseront lors de l'adoption du règlement définitif.

La commission de comptabilité examine le budget de l'Assemblée et le soumet à son approbation en séance publique.

Elle vérifie les comptes des administrateurs et les apure.

La commission provisoire, désignée en vertu du présent article, rendra ses comptes à la commission définitive constituée en vertu du futur règlement de l'Assemblée.

ANNEXE N° 14

(Sess. de 1947. — Seance du 16 décembre 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION invitant l'Assemblée de l'Union française à **désigner une commission** pour procéder à l'audition de M. Bollaërt, haut-commissaire en Indochine, présentée par M. Estèbe et les membres des groupes Union métropole-outre-mer et indépendants d'outre-mer. — (Renvoyée à la commission provisoire du règlement.)

PROPOSITION DE RESOLUTION

Il apparaît opportun et urgent qu'il soit procédé, avant son retour en Indochine, à l'audition de M. Bollaërt, haut-commissaire en Indochine.

Il appartient à l'Assemblée de désigner à cet effet une commission de X.. membres, laquelle demandera à M. Bollaërt de bien vouloir exposer devant elle l'état actuel de la situation et les mesures envisagées pour le rétablissement de la paix en Indochine.

ANNEXE N° 15

(Sess. de 1947. — Seance du 18 décembre 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à la célébration solennelle, dans l'Union française tout entière, du centenaire du **décret** du 27 avril 1848, **abolissant l'esclavage** « dans toutes les colonies et possessions françaises », présentée par MM. Corval et Georges Le Brun Kéris et les membres du groupe M. R. P. — (Renvoyée à la commission provisoire du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'effervescence révolutionnaire qui accompagna l'avènement de la Seconde République, et la précarité du régime politique né des journées de février 1848, n'empêchèrent pas le Gouvernement provisoire d'élaborer un ordre juridique empreint d'un haut idéalisme humanitaire et social.

Dans son souci d'abolir le droit antérieur et d'instaurer au delà des mers comme dans la métropole, un régime fondé sur la dignité humaine, le Gouvernement provisoire créa, le 4 mars 1848, une commission qui devait préparer dans le plus bref délai possible l'acte d'émancipation immédiate dans toutes les colonies, « considérant que nulle terre française ne peut plus porter d'esclaves ».

Le 27 avril 1848, un décret supprimait l'esclavage comme un attentat contre la dignité humaine et comme une violation flagrante de l'idéal républicain.

Cent ans ont passé. « Colonies » et « possessions françaises », aujourd'hui peuplées de citoyens libres, ont changé de visage. Elles forment avec la métropole cette vaste communauté fondée sur l'égalité des droits, que la Constitution de la IVe République nomme à juste titre: l'Union française.

Cette évolution a pour origine le décret du 27 avril 1848. Aussi pensons-nous qu'il convient d'en célébrer le centenaire avec un éclat tout particulier. C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République et les gouvernements des Etats associés à célébrer solennellement, dans l'Union française tout entière, le centenaire du décret du 27 avril 1848 abolissant l'esclavage.

ANNEXE N° 16

(Sess. de 1947. — Séance du 18 décembre 1947.)

RAPPORT tendant à la validation des **opérations électorales** du département de Constantine (1er et 2e collèges) concluant à la validation de MM. Cianfarani, Piéri, Abbas (Ferhat) et Lakhdari, présenté par M. Jacobson au nom du 1er bureau.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 19 décembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 18 décembre 1947, page 29, 3e colonne, et page 30, 1re colonne.)

ANNEXE N° 17

(Sess. de 1947. — Séance du 18 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission provisoire du règlement, proposant un article 11 du règlement provisoire relatif au **droit de vote** des membres de l'Assemblée non encore validés, par M. Boisdon.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Art. 11. — Les membres de l'Assemblée dont les pouvoirs n'ont pas encore été validés peuvent prendre part aux délibérations et aux votes. Toutefois, le droit de vote est suspendu pour tout membre de l'Assemblée dont l'admission a été, par décision de l'Assemblée, ajournée ou soumise à enquête.

Les membres de l'Assemblée non validés ne votent sur la vérification de leurs pouvoirs, ni dans les bureaux, ni en assemblée générale. Ils ne peuvent déposer ni proposition de résolution, ni amendement.

ANNEXE N° 18

(Sess. de 1947. — Séance du 23 décembre 1947.)

ALLOCUTION prononcée par M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 24 décembre 1947 (compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 23 décembre 1947).

ANNEXE N° 19

(Sess. de 1947. — Séance du 29 décembre 1947.)

TEXTE présenté au nom de la commission provisoire du règlement des articles des sept premiers titres du **projet de règlement** soumis aux délibérations de l'Assemblée, par M. Alfred Bour.

PROPOSITION DE RESOLUTION

TITRE Ier

Dénomination de l'Assemblée et de ses membres.

Art. 1er. — L'Assemblée prévue par les articles 63 et 66 de la Constitution, réunie pour la première fois, le 10 décembre 1947, à Versailles, se dénomme Assemblée de l'Union française.

(Le second alinéa de l'article 1er portant dénomination des membres de l'Assemblée a été réservé.)

TITRE II

Bureau d'âge.

Art. 2. — Chaque année, lors de la première réunion de l'Assemblée, la séance sera présidé par le plus âgé des membres présents, assisté comme secrétaires des six plus jeunes ().

Le bureau d'âge restera en fonction jusqu'à l'élection du bureau définitif.

Aucun débat ne peut avoir lieu avant l'installation du bureau définitif. Il n'est fait exception à cette règle que pour les discussions relatives à la vérification des pouvoirs des membres de l'Assemblée ou pour celles ayant pour objet l'élaboration de son règlement.

TITRE III

Vérification des pouvoirs.

Art. 3. — L'Assemblée de l'Union française est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection ou de leur désignation.

A cet effet, les procès-verbaux d'élection sont, avec les pièces justificatives, renvoyés par le président en fonction à quatre bureaux tirés en séance publique entre les 150 membres composant l'Assemblée prévus par l'article 67 de la Constitution.

Les () qui entrent en fonction postérieurement à la formation des bureaux, font partie de droit des bureaux auxquels leur place a été réservée ou auxquels appartenaient leurs prédécesseurs.

Les représentants des Etats associés, non encore désignés, les représentants métropolitains élus après l'adoption du présent règlement en vertu de l'article 2, paragraphe 3, de la loi organique du 27 octobre 1946, seront répartis également entre les bureaux déjà constitués, en commençant par le premier bureau.

Aucune délégation de vote ne peut être faite pour les délibérations dans les bureaux.

Art. 4. — Chaque bureau élit un président et un vice-président.

Le secrétariat du bureau est assuré par un fonctionnaire du secrétariat de l'Assemblée.

Le bureau désigne autant de rapporteurs qu'il a de dossiers à examiner.

Les rapporteurs procèdent, dans un délai maximum de deux jours, sauf cas de force majeure, à l'examen des dossiers qui leur sont confiés, et en font un rapport au bureau convoqué à la diligence de son président.

Art. 5. — Si l'élection n'a fait l'objet d'aucune contestation, ou si le bureau intéressé est unanime pour rejeter la ou les contestations, le dossier est renvoyé immédiatement à l'Assemblée, qui statue à sa plus prochaine séance sur rapport verbal du rapporteur chargé de l'examen du dossier. Si aucun () ne se fait inscrire, la validation est votée. Sinon le dossier est retiré de l'ordre du jour et fait l'objet d'un rapport écrit pour lequel il est procédé comme il sera indiqué à l'article 6.

Art. 6. — S'il y a contestation et que cette contestation soit retenue par un membre du bureau, le dossier est renvoyé à une commission d'instruction composée de 12 membres désignée par les () déjà admis, à la représentation proportionnelle des groupes composant l'Assemblée.

Cette commission reste en fonction pendant toute la durée de la session.

Elle entend le () contesté et les contestants qui peuvent se faire représenter, soit par un membre de l'Assemblée, soit par un avocat inscrit au tableau de l'un des barreaux de l'Union française

La commission ordonne toutes mesures d'information qu'elle juge nécessaires.

L'instruction close, elle statue par avis motivé.

Huit membres au moins doivent être présents et signer l'avis. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

Cet avis imprimé au *Journal officiel* est distribué aux membres de l'Assemblée.

L'affaire est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivant les quarante-huit heures après la mise en distribution de l'avis.

Au cours du débat, les présidents de chaque groupe, ou un orateur désigné par eux, le () intéressé, ou son représentant, le rapporteur, pourront, seuls, prendre la parole, ainsi qu'un orateur non inscrit à un groupe et le premier inscrit au bureau.

Le scrutin est secret.

Il a lieu dans une salle du Palais, en présence de l'un des vice-présidents et de deux secrétaires qui pointent les votants

Le vote a lieu sur les conclusions de la commission ou sur telle contreproposition ou sur tel amendement qui serait déposé.

Chaque bureau et la commission d'instruction dresse procès-verbal de leurs délibérations. Les intéressés peuvent toujours en prendre communication en présence du secrétaire du bureau de la commission sans déplacement des pièces.

Dès que l'Assemblée a statué, les procès-verbaux sont déposés aux archives de l'Assemblée.

Art. 7. — Un bureau tiré au sort connaît de toutes les élections faites par l'Assemblée et le Conseil de la République.

Les procès-verbaux d'élection sont distribués entre les trois autres bureaux dans l'ordre alphabétiques des circonscriptions.

Les protestations contre une élection doivent être adressées au président en fonction qui les transmet immédiatement au président du bureau compétent.

Art. 8. — L'invalidation d'un élu de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République est immédiatement notifiée au président de l'Union française et au président de l'Assemblée intéressée.

L'annulation d'une élection ou l'invalidation d'un élu des départements ou territoires d'outre-mer est immédiatement notifiée au président de l'Union française et au président du conseil.

Le bureau de l'Assemblée peut joindre à cette transmission un avis motivé concluant à l'ouverture d'une instruction judiciaire si l'instruction a révélé un acte paraissant tomber sous l'application de la loi pénale.

Les réserves formulées par l'Assemblée de l'Union sur les pouvoirs d'une représentant d'un territoire ou Etat associé sont immédiatement notifiées au président de l'Union française et aux autorités qualifiées du territoire et au chef du Gouvernement de l'Etat intéressé.

Art. 9. — Les membres de l'Assemblée dont les pouvoirs n'ont pas encore été validés peuvent prendre part aux délibérations et aux votes. Toutefois, le droit le vote est suspendu pour tout membre de l'Assemblée dont l'admission a été, par décision de l'Assemblée, ajournée ou soumise à enquête.

Les membres de l'Assemblée non validés ne votent sur la vérification de leurs pouvoirs, ni dans les bureaux, ni en assemblée générale. Ils ne peuvent déposer ni proposition de résolution, ni amendement.

(Délibération de l'Assemblée de l'Union française du 18 décembre 1947.)

Art. 10. — Tout () peut se démettre de ses fonctions, mais la démission d'un () dont les pouvoirs n'ont pas encore été vérifiés ne dessaisit pas l'Assemblée du droit de procéder à cette vérification, de prononcer l'invalidation et de requérir, le cas échéant, des poursuites pénales.

Le président de l'Assemblée a, seul, qualité pour recevoir la démission d'un (). Il en fait part à l'Assemblée. Suivant que ce () représente la métropole, un département ou territoire d'outre-mer, ou un territoire ou un Etat associé, le président de l'Assemblée en avise l'Assemblée parlementaire qui l'a élu, le président du Gouvernement ou les autorités qualifiées du département, du territoire ou de l'Etat associé.

TITRE IV

Composition, pouvoirs et élection du bureau définitif.

Art. 11. — Le bureau est élu pour un an, au début de chaque session annuelle. Toutefois, le bureau élu par la première Assemblée de l'Union française en décembre 1947, restera en fonction pour l'année 1948. Il ne sera renouvelé qu'à l'ouverture de la session de 1949.

Le bureau est élu dès que les deux tiers au moins des membres élus à l'Assemblée sont vérifiés.

(Délibération de l'Assemblée de l'Union française du 16 décembre 1947.)

Art. 12. — Le bureau de l'Assemblée est provisoirement constitué par:

1 président;
4 vice-présidents;
5 secrétaires;
3 questeurs.

Il reste ainsi composé jusqu'à la désignation des membres représentant les Etats associés.

Il comprendra, par élection complémentaire, dans sa composition définitive:

1 président;
6 vice-présidents;
9 secrétaires;
3 questeurs.

(Délibération du 16 décembre 1947.)

Art. 13. — Le président est élu au scrutin secret, à la tribune.

Lors de la séance d'ouverture de la cession, le président d'âge fait connaître le délai imparti pour les déclarations de candidatures, la date et l'heure de l'élection. Il doit s'écouler vingt-quatre heures au moins entre la déclaration faite par le président et l'ouverture du scrutin. Les déclarations de candidatures doivent être déposées au secrétariat de l'Assemblée au moins six heures avant le scrutin et affichées sans délai. Les candidatures nouvelles qui viendraient à se produire entre deux tours de scrutin seraient affichées également sans délai et au moins une demi-heure avant le scrutin.

Si la majorité absolue n'a pas été acquise au premier tour, il est procédé à un second tour de scrutin, une heure au moins après le premier.

Si la majorité absolue n'a pas été acquise au second tour, il est procédé à un troisième tour, avec observation du même délai minimum de une heure.

Au troisième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Six scrutateurs, tirés au sort par le président d'âge, dépouillent le scrutin.

Le président d'âge en proclame le résultat.

(Délibération du 16 décembre 1947.)

Art. 14. — (Cet article comporte, eu égard au texte adopté par l'Assemblée dans sa séance du 16 décembre 1947, deux propositions de modification imprimées en italique dans le texte ci-dessous.) Les membres du bureau sont désignés selon les règles de la proportionnelle.

Aussitôt après la désignation du président, les délégués des groupes sont convoqués par le président d'âge pour se concerter sur la répartition des postes du bureau restant à pourvoir.

Les () de l'Assemblée n'appartenant pas à un groupe d'au moins cinq membres se réuniront pour désigner un représentant qui prendra part à la discussion sur la répartition des postes du bureau restant à pourvoir. Ce groupement aura, pour les désignations de personnes, les mêmes droits qu'un groupe constitué.

Le groupe dont un membre a été élu à la présidence ne participe pas à la répartition des vice-présidences.

Lorsque la répartition des postes à pourvoir a été faite, chaque groupe fait connaître les personnalités choisies par lui pour occuper ces postes.

La liste des candidats proposée par les groupes est affichée pendant une heure par les soins du secrétariat.

Passé ce délai, la liste des candidats proposés est remise à chacun des membres de l'Assemblée.

Si ceux-ci acceptent les candidatures, ils votent pour la liste entière.

S'ils veulent rejeter une ou plusieurs candidatures, ils votent après avoir rayé les noms des candidats qu'ils veulent éliminer.

Si, par suite du nombre des radiations, un candidat n'obtient pas la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, le président d'âge en avise le groupe qui l'a représenté et l'invite à présenter un autre candidat. Le vote est alors renvoyé à la plus proche séance ultérieure. Il y est procédé comme ci-dessus.

Les noms des candidats ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés. Ils entrent en fonction immédiatement nonobstant le rejet d'une ou plusieurs candidatures.

L'ordre de préséance entre les vice-présidents est déterminé par l'ordre de présentation sur la liste établie par les délégués des groupes.

En cas de contestation sur l'application de la règle de proportionnalité ou sur l'ordre de préséance des vice-présidents, l'Assemblée statue avant l'élection des membres du bureau, après un débat au cours duquel peuvent seuls être entendus un orateur « pour » et un orateur « contre », le temps de parole de chacun d'eux ne pouvant excéder cinq minutes.

Si l'Assemblée prend l'opposition en considération, la première liste de candidats ou l'ordre de préséance des vice-présidents proposé est annulé, et les présidents de groupe se réunissent immédiatement pour faire de nouvelles propositions.

L'Assemblée statue sur ces nouvelles propositions dans les mêmes conditions que sur les premières.

Art. 15. — (Cet article comporte, eu égard au texte adopté par l'Assemblée dans sa séance du 16 décembre 1947, une proposition de modification imprimée en italique dans le texte ci-dessous.) — Après l'élection du bureau définitif, le président en fait connaître la composition, d'une part, au président de l'Union française et aux autorités qualifiées des territoires et des Etats associés; d'autre part, au président de l'Assemblée nationale, au président du conseil des ministres, au président du Conseil de la République et au président du Conseil économique.

Article 16. — Le président a, du point de vue législatif, la haute direction et le contrôle de tous les services de l'Assemblée de l'Union française.

Au point de vue administratif, l'autorité sur les services appartient au bureau; la direction est assurée par les questeurs sous le contrôle du bureau.

Le président peut, en toute matière, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux vice-présidents.

(Séance du 16 décembre 1947.)

Art. 17. — Les renouvellements partiels de l'Assemblée en cours d'année n'entraînent pas renouvellement du bureau.

Si un membre du bureau, soumis à un renouvellement, n'était pas réélu, il serait simplement remplacé après que les pouvoirs des deux tiers au moins des () nouvellement élus auraient été vérifiés. Le remplaçant serait soumis à réélection au début de l'année suivante, avec l'ensemble du bureau.

En cas de décès ou démission d'un membre du bureau, il est procédé à son remplacement à la première séance qui suit la démission ou le décès. Le remplaçant, est comme il a été dit à l'alinéa ci-dessus, soumis à réélection avec l'ensemble du bureau.

(Séance du 16 décembre 1947.)

Titre V

Groupes.

Art. 18. — Les () peuvent s'organiser en groupes par affinités.

Ils doivent remettre, dans ce cas, au bureau de l'Assemblée, une déclaration individuelle ou collective signée et datée indiquant le groupe auquel ils appartiennent.

Un groupe ne peut être reconnu comme administrativement constitué que s'il réunit au moins cinq membres de l'Assemblée.

Dès qu'un groupe réunit ce chiffre de membres, sa composition est affichée dans les locaux de l'Assemblée et publiée au *Journal officiel*.

Il en est de même des modifications qui interviendraient ultérieurement.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Aucun () n'est tenu de s'affilier ou de s'apparenter à un groupe politique.

Art. 19. — Les () sans adhérer à un groupe, peuvent s'apparenter à celui-ci. Les apparentés comptent dans le chiffre exigé pour la formation d'un groupe. Ils sont considérés comme en faisant partie dans les rapports du groupe avec le bureau de l'Assemblée et les services de l'Assemblée.

Dès qu'un groupe est administrativement constitué il doit élire un président qui a qualité pour parler en son nom et qui peut se faire représenter par un membre de son groupe.

Tout groupe administrativement constitué a le droit d'occuper un local de l'Assemblée pour l'installation de ses services et un autre, si possible, pour le bureau de son président.

La distribution des locaux se fait dans l'ordre numérique des groupes en commençant par les plus nombreux.

Art. 20. — Le recrutement et le mode de rétribution des secrétaires administratifs des groupes dépendent exclusivement des groupes dont ils relèvent.

Les conditions d'installation matérielle des secrétariats des groupes et les droits d'accès et de circulation de leurs secrétaires dans le palais de l'Assemblée sont fixés par le bureau de l'Assemblée, sur proposition des questeurs.

Art. 21. — Tous autres groupes que ceux définis aux articles 18, 19, 20 ci-dessus ne peuvent avoir de caractère officiel.

Titre VI

Des commissions.

Art. 22. — Il est créé 10 commissions générales qui seront renouvelées après chaque renouvellement partiel de l'Assemblée.

Ne sera pas considérée comme renouvellement partiel, l'arrivée des représentants associés et des () métropolitains élus en vertu de l'article 2, paragraphe 3, de la loi organique du 29 octobre 1946. Les () ainsi que les représentants des territoires d'outre-mer et des zones territoriales non encore élus seront, conformément aux dispositions de l'article 25, répartis entre les diverses commissions dont l'effectif sera augmenté en conséquence.

Le nombre de base, pour les 130 élus à la date du 1er janvier 1945, des membres de chaque commission sera de 20 au minimum et de 30 au maximum.

Ces commissions, sans que l'ordre ci-dessous implique aucune idée de préséance, sont:

1° La commission des affaires politiques et administratives;

2° La commission de la justice, de la législation et de la fonction publique;

3° La commission des affaires extérieures;

4° La commission de la défense de l'Union française;

5° La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer;

6° La commission des affaires sociales;

7° La commission du plan, de l'équipement et des communications;

8° La commission des affaires économiques;

9° La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts;

10° La commission des affaires financières.

En outre, il est institué une commission du règlement et de la comptabilité.

Chaque commission pourra se subdiviser en sections géographiques.

Les commissions peuvent créer des intercommissions pour l'étude des questions intéressant plusieurs commissions.

Chaque commission élira un président, deux vice-présidents, deux secrétaires. Elle pourra augmenter le nombre de ses vice-présidents dans le cas où elle compterait plus de deux sections géographiques.

Art. 23. — Chaque groupe peut exiger d'être représenté dans toute commission proportionnellement au nombre de ses membres et de ses apparentés.

Sous cette réserve, les membres de l'Assemblée demanderont leur inscription aux commissions de leur choix. Il leur sera donné satisfaction dans la limite du nombre maximum fixé pour la commission et après entente entre les groupes.

Au cas où cette entente ne s'avérerait pas possible, l'Assemblée décidera entre les candidatures individuelles et en respectant la règle du paragraphe 1er ci-dessus.

Chaque membre de l'Assemblée ne peut faire partie de plus de trois commissions.

La liste des candidats à une commission doit être affichée une heure au moins avant la désignation des membres.

Les membres de l'Assemblée ne peuvent accepter les fonctions de présidents, vice-présidents ou secrétaires que dans une seule commission.

Art. 24. — L'Assemblée peut décider la constitution de commissions spéciales pour un objet déterminé.

Ces commissions sont créées par une résolution spéciale de l'Assemblée qui détermine le nombre de leurs membres, leur mode d'élection et leurs pouvoirs.

Art. 25. — Les commissions générales sont pourvues d'un personnel et d'un local spécialisés, ainsi que des instruments de travail nécessaires.

Art. 26. — La présence aux réunions des commissions est obligatoire.

Toutefois, un () empêché peut se faire remplacer, soit avant la séance en donnant un pouvoir à un collègue membre ou non de la commission qui le remet au président au début de la séance, soit en cours de séance par un collègue déjà présent à la séance.

Toutefois, chaque commissaire ne peut exercer plus de deux droits de vote, le sien compris.

Un membre régulièrement remplacé est considéré comme présent.

Les absences aux commissions sont constatées par inscription au *Journal officiel*.

Le motif des absences pourra être indiqué.

Art. 27. — Lorsque le Gouvernement invite l'Assemblée à désigner des membres pour la représenter dans un organisme extra-parlementaire, le président, après avis du bureau, invite la ou les commissions compétentes à proposer les candidats.

La liste des candidats est affichée pendant une heure, au début de la séance suivante de l'Assemblée, et est considérée comme adoptée si, pendant ce délai, elle n'a pas suscité l'opposition d'au moins 20 membres. Les oppositions sont remises par écrit au président et affichées. Dans le cas d'opposition, l'Assemblée procède à un vote au scrutin de liste en assemblée générale.

Titre VII

Avis et résolutions.

Art. 28. — L'Assemblée formule des avis sur les projets et propositions qui lui sont soumis par l'Assemblée nationale, le Gouvernement de la République française et les gouvernements des Etats associés, conformément aux articles 71, 72, 74 et 75 de la Constitution.

Elle connaît des propositions et des propositions de résolution qui lui sont soumises par les () conformément à l'article 71 de la Constitution.

Art. 29. — Les projets et propositions qui lui sont soumis, pour avis, par l'Assemblée nationale, le Gouvernement de la République française et les gouvernements des Etats associés, et les propositions et propositions de résolution qui lui sont soumises par les membres de l'Assemblée sont renvoyés pour l'examen du fond à la commission compétante.

Art. 30 — Lorsqu'une proposition de résolution vise une autre matière que celle prévue par la Constitution, le président, après avis du bureau, peut l'écarter pour motif d'incompétence.

Art. 31. — L'auteur ou le premier signataire d'une proposition peut toujours la retirer, même quand la discussion est ouverte; si un autre () la reprend, la discussion continue.

Art. 32. — Les propositions repoussées par l'Assemblée ne peuvent être reproduites avant le délai de trois mois.

ANNEXE N° 20

(Sess. de 1947. — Séance du 29 décembre 1947.)

RAPPORT sur les **opérations électorales** du département d'Oran, présenté par M. Guyard au nom du 1er bureau.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 29 décembre 1947, page 41, 2e et 3e colonnes.)

ANNEXE N° 21

(Sess. de 1947. — Séance du 29 décembre 1947.)

RAPPORT sur le texte des sept premiers titres **du projet de règlement** de l'Assemblée de l'Union française, présenté par M. Alfred Bour au nom de la commission provisoire du règlement.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 29 décembre 1947, pages 42 et suivantes.)

ANNEXE N° 22

(Sess. de 1947. — Séance du 29 décembre 1947.)

PROPOSITION adressant le salut de l'Assemblée aux nations et peuples de l'Union française et exprimant le vœu que les Etats associés puissent prendre **part à ses travaux,** présentée par M. Rosenfeld et les membres du groupe socialiste S.F.I.O. — (Renvoyée à la commission provisoire du règlement.)

La première Assemblée de l'Union française, ayant constitué son bureau et s'apprêtant à commencer les travaux dont la Constitution l'a chargée,

Adresse tout d'abord son salut fraternel à toutes les nations et à tous les peuples qui constituent l'Union française, fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

Répondant à l'appel que lui a adressé le président de l'Union française dans son message inaugural, l'Assemblée se consacrera à la réalisation des aspirations communes des membres de l'Union, que lie « une même passion pour la liberté, un même respect de la dignité des hommes dans la diversité de leurs croyances et de leurs civilisations, un même souci d'élever matériellement et moralement la condition humaine ».

S'inspirant de ces nobles paroles du premier magistrat de l'Union française et résolue à faire passer dans les faits les principes posés par le préambule de la Constitution, l'Assemblée exprime le vœu que tout soit mis en œuvre pour que les Etats associés puissent prendre part à ses travaux en envoyant leurs représentants siéger en son sein.

Elle espère que les douloureux événements de Madagascar trouveront une solution d'apaisement, ce qui doit permettre à la population de l'île de procéder dans le plus bref délai à l'élection de ses délégués à l'Assemblée.

La tragique situation en Indochine fait un devoir à l'Assemblée d'adresser un appel pressant en vue de la cessation des hostilités. L'Assemblée offre ses bons offices afin de faciliter les négociations de paix entre la République française et le Vietnam. Elle est convaincue que le Vietnam trouvera, comme Etat associé dans le cadre de l'Union française, les conditions de son épanouissement en tant que de nation démocratique.

L'Assemblée est convaincue que la collaboration confiante des représentants de la métropole, des territoires et de départements d'outre-mer avec ceux des Etats et territoires associés aboutira à mettre en commun et à coordonner les ressources et les efforts de toutes les parties de l'Union française « pour développer leur civilisation respective, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité ».

ANNEXE N° 23

(Sess. de 1947. — Séance du 29 décembre 1947.)

PROPOSITION demandant au **Gouvernement** d'autoriser M. de Coppet, haut-commissaire de France à Madagascar, à être entendu par une commission désignée par l'Assemblée de l'Union française, et invitant l'Assemblée de l'Union française à **désigner une commission** pour procéder à l'audition de M. de Coppet, haut-commissaire à Madagascar, présentée par M. Raymond Lombardo et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, M. de Coppet, haut-commissaire de France à Madagascar, est arrivé à Paris le 23 décembre 1947. La gravité des événements dont la Grande-Ile est le théâtre depuis neuf mois fait ressortir toute l'urgence pour l'Assemblée de l'Union française d'entendre le représentant du Gouvernement de la République.

A cet effet, il appartient à notre Assemblée de demander au Gouvernement que M. de Coppet puisse être entendu par un commission de l'Assemblée de l'Union française d'une part et de désigner d'autre part une commission, laquelle demandera à M. le haut-commissaire de bien vouloir exposer devant elle l'état actuel de la situation et les mesures envisagées pour rétablir le calme et la confiance dans la Grande-Ile.

C'est dans cet esprit que nous avons l'honneur de vous présenter la présente proposition.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement d'autoriser M. de Coppet, haut-commissaire à Madagascar à être entendu par une commission désignée par l'Assemblée de l'Union française,

Et décide de désigner une commission de 20 membres nommée dans les formes prévues pour la désignation des commissions générales, afin de procéder à l'audition du haut-commissaire de France à Madagascar.

ANNEXE N° 24

(Sess. de 1947. — Séance du 29 décembre 1947.)

PROPOSITION demandant à M. le ministre de la France d'outre-mer d'autoriser M. le haut-commissaire de la République à Madagascar à venir devant sa commission du règlement pour y être entendu et lui **fournir tous renseignements** sur la **situation politique et économique** de la Grande Ile, présentée par M. Georges Boussenot. — (Renvoyée à la commission provisoire du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, M. le gouverneur général de Coppet, haut-commissaire de la République à Madagascar, est actuellement en France.

Il nous paraît utile que ce haut fonctionnaire soit, à titre d'information, entendu par l'une des commissions de l'Assemblée de l'Union française.

Aussi, déposons-nous la proposition suivante qui répond à cet objet:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française demande à M. le ministre de la France d'outre-mer d'autoriser M. le haut-commissaire de la République à Madagascar à venir devant sa commission du règlement pour y être entendu et lui fournir tous renseignements sur la situation politique et économique de la Grande Ile.

ANNEXE N° 25

(Sess. de 1947. — Séance du 30 décembre 1947.)

PROPOSITION tendant à recommander au Gouvernement et au Parlement français: de fixer la **subvention** à attribuer par **voie budgétaire** aux territoires d'outre-mer, pour la réalisation des plans sociaux et économiques de 1948, au montant minimum nécessaire pour l'exécution desdits plans; de décider, dès à présent, le montant de la **subvention minima** afférente au **premier semestre 1949**; et, en général, d'accroître les moyens d'**exécution** des **plans des territoires d'outre-mer** (crédits, devises, monnaie-matière, fournitures prioritaires) dans la répartition de ces moyens entre la métropole et les territoires d'outre-mer, présentée par MM. Jacobson, d'Arboussier, Bourgarel, Gervain et Lhuillier.

Mesdames, messieurs, la loi du 30 avril 1946 dispose, en son article 3, que le financement des plans des territoires d'outre-mer sera assuré, concurremment avec les contributions des territoires intéressés, par une dotation de la métropole qui sera inscrite dans la loi de finances. Cette attribution est l'un des témoignages de la solidarité qui doit exister entre la métropole et les territoires d'outre-mer et être l'une des bases de l'Union française.

Dans l'exposé qui va suivre, il sera question, non seulement des plans à exécuter en 1948, mais encore de ceux relatifs au premier semestre de 1949 et ce, en raison des dispositions d'exécution (passation des commandes, organisation des moyens en personnel et matériel) qui doivent être prises à l'avance.

Les études minutieuses des plans qu'il conviendra d'exécuter en 1948 et dans le premier semestre de 1949, comportent, pour l'ensemble des territoires d'outre-mer, non compris l'Afrique du Nord et l'Indochine, une prévision de crédits de payements de 19 milliards 250 millions.

Ceux-ci sont répartis à raison de:

Subvention de la métropole (intégralité des dépenses de caractère social et scientifique et 25 p. 100 des dépenses de caractère économique), 9.250 millions de francs.

Part des territoires, en majeure partie, avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer (75 p. 100 des dépenses de caractère économique), 10.000 millions de francs.

Ces plans se réfèrent, principalement, dans l'ordre social, à des œuvres de santé publique, d'enseignement et d'urbanisme et, dans l'ordre économique, à des travaux de ports, de voies ferrées, de routes, au développement de la production du riz, de l'arachide, de l'huile de palme, du coton, du bois, aux premiers travaux des exploitations charbonnière de Madagascar et ferrifère de la Guinée et de certains équipements hydro-électriques.

Pour apprécier l'importance du crédit de 19 milliards 250 millions indiqué plus haut, il convient de le rapprocher du montant de 185 milliards d'investissements publics, francs valeurs fin 1946, correspondant à l'ensemble des plans décennaux concernant les territoires précités (à ces 185 milliards de crédits publics s'ajoutent 100 milliards de crédits privés pour arriver au total de 285 milliards pour l'ensemble des plans).

Les 19 milliards 250 millions se rapportant à trois semestres, correspondent, en admettant pour la facilité de l'appréciation, une répartition uniforme, à 12 milliards 833 millions pour l'année 1948, soit 7 p. 100 environ du total de 185 milliards.

Or, 1948 sera, en fait, la deuxième année de réalisation des plans, l'année 1947, la première année ayant, d'ailleurs, été inévitablement freinée par les délais inhérents à la mise en route et au rodage des manières de procéder nouvelles résultant de l'application de la loi du 30 avril 1946. Quoi qu'il en soit, 7 p. 100 du programme décennal projeté paraissent bien être le minimum de ce qu'il faudrait réaliser au cours de la deuxième année d'exécution des plans.

M. le ministre de la France d'outre-mer, dans l'extrême souci de concilier, d'une part, la volonté du ministre des finances et de l'économie nationale de comprimer, au maximum, les dépenses publiques et, d'autre part, la nécessité de doter en moyens financiers indispensables l'exécution des plans des ter-

ritoires d'outre-mer, avait envisagé, pour les dix-huit mois précités, les dotations budgétaires suivantes:

1er semestre 1948, y compris 1.288 millions de francs de travaux engagés en 1947, 2.000 millions de francs.

2e semestre 1948, 2.735 millions de francs.

Année 1948, 4.735 millions de francs.

1er semestre 1949, 2.735 millions de francs.

Total pour les trois semestres, 7.470 millions de francs au lieu de 9.250 millions indiqués plus haut.

Comme il peut être envisagé d'ajouter à cette dotation métropolitaine et au titre de la contribution des territoires, pour les trois semestres, 9.000 millions de francs.

Les crédits totaux seraient, 16.470 millions de francs

qui correspondent à 6 p. 100 des 185 milliards de francs de deniers publics relatifs aux plans décennaux.

Les pourcentages réels de réalisation des plans en 1948 et pendant le premier semestre 1949 seraient, d'ailleurs, inférieurs aux pourcentages de 7 et de 6 p. 100 indiqués plus haut en raison des augmentations de prix intervenues depuis fin 1946, époque de l'évaluation des 185 milliards indiqués plus haut.

D'une façon générale, d'ailleurs, l'Assemblée de l'Union française estime que la répartition des moyens d'équipement entre la métropole et les territoires d'outre-mer (crédits, devises, monnaie-matière, fournitures prioritaires) doit comporter, au regard de ce qui a été fait jusqu'à ce jour, une augmentation de la part destinée aux territoires d'outre-mer et ce, notamment, afin de tenir compte, d'une façon suffisante, de l'état d'équipement encore très primitif de ces derniers.

Enfin, il est bien spécifié ici que la limitation indiquée plus haut à une partie des territoires d'outre-mer, n'enlève rien à l'intérêt que porte et à l'action que compte entreprendre l'Assemblée pour les équipements de l'Afrique du Nord et de l'Indochine.

Pour ces motifs, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, pénétrée de la solidarité qui doit régner entre toutes les populations qui composent l'Union française, et de la volonté de la métropole de donner une impulsion vigoureuse à la transformation des territoires d'outre-mer en vue de les pourvoir d'équipements sociaux et économiques conformes au perfectionnement moderne, insiste auprès du Gouvernement et du Parlement français:

Pour que la subvention de la métropole, destinée à l'équipement social et économique des territoires d'outre-mer, en exécution des dispositions de la loi du 30 avril 1946, soit fixée, pour l'ensemble des trois prochains semestres, année 1948 et premier semestre 1949 à: 9.250 millions ou, en cas d'absolue nécessité, à un minimum de 7.470 millions;

Et d'une façon générale, pour que la répartition des moyens d'équipement entre la métropole et les territoires d'outre-mer soit faite en attribuant à ces derniers, au regard des contingents antérieurs, une fraction nettement accrue de crédits, de devises, de monnaie-matière et de fournitures prioritaires.

ANNEXE N° 26

(Sess. de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à **instituer le conseil général de la Haute-Volta,** présentée par MM. Aujoulat, Boganda et Duveau, députés, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président de l'Assemblée de l'Union française (1). — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 4 septembre 1947 portant rétablissement du territoire de la Haute-Volta prévoit, en son article 4, que des lois ultérieures régleraient, notamment, l'organisation du conseil général du nouveau territoire.

L'institution de cette assemblée locale présente un caractère d'urgence particulier qu'il n'y a pas lieu de démontrer par de longs développements.

En effet, faute de conseil général institué par la loi, il n'a pas été possible de procéder aux élections nécessaires pour désigner la représentation de la Haute-Volta à l'Assemblée de l'Union française. Le plus important, par la population, des territoires d'outre-mer de l'Union, sera donc absent au moment de l'installation de cette assemblée. Ce fait affecte injustement un peuple qui aime la France et qui, numériquement, est déjà insuffisamment représenté au Parlement. Il convient donc de remédier sans plus tarder à cette situation.

De même, à la dernière session du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, la Haute-Volta n'a pas été représentée.

Enfin, la remise en route administrative du territoire pose à son gouvernement nouveau bien des problèmes dont la solution serait plus heureusement assurée, sans doute, avec l'assistance du corps élu par la population. En particulier, le premier budget du nouveau territoire, pour 1948, ne pourra pas être valablement arrêté avant la mise en place du conseil général.

Il y a donc urgence.

Pour résoudre ce problème, le précédent Gouvernement a saisi l'occasion du dépôt, le 2 septembre 1947, du projet de loi n° 1424 portant réorganisation des conseils généraux de l'Afrique occidentale française, dans lequel il a introduit certaines dispositions transitoires tendant à limiter l'étendue des élections complémentaires à effectuer.

Bien que ce projet de loi soit inspiré, quant au fond, des accords déjà réalisés au sein de la commission des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale et que la nouvelle composition proposée pour les conseils généraux des territoires intéressés ne soulève pas d'objection, nous pensons que l'institution du conseil général de la Haute-Volta pourrait être réglée dans un plus court délai si cette question était disjointe du projet d'organisation générale des conseils généraux de l'Afrique occidentale française. Il n'y aurait, en effet, pas d'inconvénient majeur à ce qu'en attendant le vote de la loi générale, les dispositions du décret du 25 octobre 1946 soient applicables au conseil général de la Haute-Volta comme à tous ceux des autres territoires.

Pour ces motifs, nous demandons donc à l'Assemblée nationale d'adopter la proposition de loi suivante portant création du conseil général de la Haute-Volta et fixant, à titre provisoire, la composition des conseils généraux du Soudan, du Niger et de la Côte d'Ivoire.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est institué dans le territoire de la Haute-Volta un conseil général qui fonctionnera dans les mêmes conditions et conformément aux règlements ou lois en vigueur pour les autres territoires de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Jusqu'au prochain renouvellement des assemblées provisoires instituées par le décret du 25 octobre 1946, le nombre des membres composant les deux sections des conseils généraux de la Côte d'Ivoire, du Soudan, du Niger et de la Haute-Volta sont fixés conformément au tableau ci-après:

TERRITOIRES	NOMBRE DE MEMBRES	
	1re section.	2e section.
Soudan	18	27
Côte d'Ivoire	18	27
Niger	10	18
Haute-Volta	10	27

Art. 3. — A titre transitoire, les conseillers généraux représentant les circonscriptions détachées des territoires du Soudan, de la Côte d'Ivoire et du Niger; pour constituer le territoire de la Haute-Volta, composent le conseil général de ce dernier territoire.

Art. 4. — Les sièges créés pour les territoires du Soudan, de la Côte d'Ivoire, du Niger et de la Haute-Volta donneront lieu à des élections partielles dans le délai de trois mois à compter de la même date et dans les conditions prévues par le titre Ier du décret du 25 octobre 1946.

ANNEXE N° 27

(Sess. de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.)

PROJET DE DECRET modifiant le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des **accidents du travail** en Afrique occidentale française, transmis par M. le ministre de la France d'outre-mer à M. le président de l'Assemblée de l'Union française. — (Renvoyé à la commission des affaires sociales.)

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président,

Le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française, dispose en article 3 que les accidentés du travail dont le salaire annuel dépasse 3.000 F ne bénéficient des dispositions du décret que jusqu'à concurrence de cette somme; au-dessus, et jusqu'à concurrence de 20.000 F, ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 4; au delà de 20.000 F, au huitième de celle-ci.

Ces paliers fixés pour servir de base de calcul des rentes aux accidentés ou à leurs ayants droit apparaissent maintenant excessivement bas. Ils ne sont plus adaptés aux conditions économiques de l'après-guerre, et constituent une anomalie qu'il importe de faire cesser.

Tel est l'objet du présent décret que, d'accord avec le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions de vouloir bien agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil,
Signé : ROBERT SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Signé: PAUL COSTE-FLORET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé: ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
Signé: RENÉ MAYER.

Décret modifiant le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances.

.

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 2 de l'article 3 du décret du 2 avril 1932 sur les accidents du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Ceux dont le salaire annuel dépasse 24.000 francs ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, et jusqu'à concurrence de 40.000 francs, ils n'ont droit qu'au tiers des rentes stipulées à l'article 4; au delà de 40.000 F ils n'ont droit qu'à un huitième, à moins de conventions contraires élevant le chiffre des paliers et de la quotité.

« Si le salaire annuel est inférieur à 24.000 francs, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100, est calculée sur la base d'un salaire annuel de 24.000 F.

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.): 2824.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française, de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 28

(Sess. de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.)

PROJET DE DECRET portant majoration des rentes attribuées aux **victimes d'accidents du travail** survenus sur le territoire de l'**Afrique occidentale française** et à leurs ayants droit, transmis par M. le ministre de la France d'outre-mer à M. le président de l'Assemblée de l'Union française. — (Renvoyé à la commission des affaires sociales.)

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président,

Les rentes attribuées en Afrique occidentale française aux accidentés du travail ou à leurs ayants droit, en vertu des dispositions du décret du 2 avril 1932, portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française, sont anormalement basses, eu égard aux conditions économiques nouvelles de l'après-guerre.

Les bénéficiaires de ces rentes sont actuellement dans une situation difficile à laquelle il importe de remédier dans la mesure du possible.

A cet effet, il est souhaitable d'ouvrir un droit à majoration de rente aux plus défavorisés, c'est-à-dire à tous ceux qui ont été victimes d'un accident du travail dont il est résulté une incapacité de travail supérieure à 10 p. 100, et pour laquelle la rente attribuée est inférieure à celle obtenue en prenant comme base de calcul un salaire annuel de 24.000 F.

Tel est l'objet du présent décret que, d'accord avec le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions de vouloir bien agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil,
Signé: ROBERT SCHUMAN

Le ministre de la France d'outre-mer,
Signé: PAUL COSTE-FLORET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé: ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
Signé: RENÉ MAYER.

Décret portant majoration des rentes attribuées aux victimes d'accidents du travail survenus sur le territoire de l'Afrique occidentale française et à leurs ayants droit.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances,

.

Décrète:

Art. 1er. — Des majorations de rentes sont accordées dans les conditions et sur les bases déterminées par le présent décret aux bénéficiaires des rentes allouées en vertu des dispositions du décret du 2 avril 1932.

Toutefois les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnes visées à l'article 1er du décret du 2 avril 1932 modifié par le décret du 18 septembre 1937 et qui bénéficient des dispositions de la législation métropolitaine sur les accidents du travail.

Art. 2. — Le droit à la majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue par application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 du décret du 2 avril 1932 sur la base d'un salaire annuel de 24.000 F.

La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où résulte une incapacité de travail inférieure à 10 p. 100.

Art. 3. — Dans tous les cas où, par application de l'article 10 du décret du 2 avril 1932, la rente a été remplacée, en totalité ou en partie, par un capital ou par une rente réversible sur la tête du conjoint, le remplacement est supposé, pour le calcul de la majoration, ne pas avoir été effectué.

Art. 4. — En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant cesse de plein droit de bénéficier de la majoration à la date d'exigibilité de l'indemnité substituée à la rente en vertu de l'article 4 du décret du 2 avril 1932.

Les étrangers, ou leurs ayants droit, qui ne résident pas ou qui cessent de résider sur le territoire français, ne peuvent bénéficier des dispositions du présent décret.

Toutefois, les déchéances prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux étrangers dont les pays d'origine garantissent, par traités, aux ressortissants français ou à leurs ayants droit, sans condition de résidence, des avantages tenus pour équivalents à ceux que prévoit le présent décret.

Art. 5. — Les majorations prévues par le présent décret sont liquidées par le directeur général du fonds spécial de garantie.

Art. 6. — Les majorations sont supportées par une section « majoration de rente » du fonds spécial de garantie administrée et gérée financièrement par le directeur général du fonds spécial de garantie et alimentée conformément aux dispositions prévues pour le fonds spécial de garantie par l'article 30 du décret du 2 avril 1932 modifié par le décret du 18 septembre 1937.

Art. 7. — Provisoirement et en attendant la réalisation des ressources susvisées, des avances de fonds sans intérêt lui seront faites par le budget général. Ces avances devront être remboursées avant le 1er janvier 1951.

Art. 8. — Dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, un arrêté général en précisera les conditions d'application.

Il fixera notamment:

Les formalités relatives aux demandes de majoration;

Les modalités de liquidation et de payement des majorations et allocations;

Les mesures administratives propres à assurer l'exécution du présent décret.

Il modifiera, en outre, au profit du fonds spécial de garantie et à partir de la date qu'il déterminera, le taux de la date fixée à l'arrêté général du 6 mars 1943 reconduit par l'arrêté général du 6 janvier 1946 relatif à l'alimentation du fonds de garantie, de manière à faire face aux charges nouvelles résultant de l'application du présent décret.

Art. 9. — L'article 38 du décret du 2 avril 1932 est applicable à tous actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution du présent décret.

Art. 10. — Les demandes de majoration présentées dans l'année qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent décret rétroagiront à cette date. Celles qui seront présentées postérieurement n'auront effet qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été faite

Art. 11. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 29

(Sess. de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.)

TEXTE présenté au nom de la commission provisoire du règlement de l'article 1er, deuxième alinéa du **projet de règlement** soumis aux délibérations de l'Assemblée, par M. Alfred Bour.

PROPOSITION DE RESOLUTION

TITRE Ier

Dénomination de l'Assemblée et de ses membres.

Art. 1er. — L'Assemblée prévue par les articles 63 et 66 de la Constitution, réunie pour la première fois, le 10 décembre 1947, à Versailles, se dénomme Assemblée de l'Union française.

(Texte voté par l'Assemblée de l'Union française le 29 décembre 1947.)

Ses membres portent le titre de conseillers de l'Union française.

ANNEXE N° 30

(Sess. de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission provisoire du règlement, sur le texte de l'article 1er, deuxième alinéa du **projet de règlement** soumis aux délibérations de l'Assemblée, par M. Alfred Bour.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1er janvier 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 31 décembre 1947, page 66, 2e et 3e colonnes.)

ANNEXE N° 31

(Sess. de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.)

PROPOSITION DE MOTION réitérant la **demande d'audition** de M. le haut commissaire de la République française pour l'Indochine, présentée par M. Barbé et les membres du groupe communiste.

L'Assemblée de l'Union française est profondément surprise et déçue d'apprendre que le Gouvernement de la République n'ait pas cru devoir autoriser M. le haut commissaire de la République française pour l'Indochine à être entendu par une commission de l'Assemblée et réitère sa demande.

ANNEXE N° 32

(Sess de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour résoudre le **conflit des chemins de fer** et des **wharfs** de l'**Afrique occidentale française**, présentée par MM. Gabriel d'Arboussier et Raymond Barbé et les membres des groupes du rassemblement démocratique africain, communiste et apparentés. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis le 10 octobre 1947, l'ensemble du personnel africain des chemins de fer et des wharfs se trouvent en grève. Cette cessation du travail a été motivée par la non-application d'un protocole de grève maintenu le 19 avril entre le syndicat des cheminots africains de l'Afrique occidentale et la régie générale des chemins de fer, en présence du ministre de la France d'outre-mer de l'époque et des parlementaires du Sénégal.

Les revendications des cheminots africains comprises dans le protocole de grève portent sur les points suivants:

1° Institution d'un cadre unique comportant l'unification de l'indemnité de zone et des charges de famille:

2° Octroi d'une prime de gestion aux agents africains des échelles 3 et 4 du cadre secondaire avant leur intégration dans le cadre unique;

3° Application du nouveau cadre unique à compter du 1er janvier 1947 à tous les agents (cadres et auxiliaires);

4° Le maintien des barres d'examen entre les échelles 2 et 3, 7 et 8, 10 et 11 dans le cadre unique;

5° Quinze jours de permission annuelle de détente, en sus du congé de trois mois tous les ans;

6° La reconnaissance du droit au logement à tous les agents de toutes les échelles du cadre unique avec priorité pour les expatriés (métropolitains) et les dépaysés (agents originaires d'un territoire servant dans un autre).

Depuis cette époque les organismes d'arbitrage prévus par la loi ont rendu des sentences dont les deux parties tout à tour ont fait appel. Des tentatives de conciliation ont été faites par les parlementaires d'Afrique occidentale.

A l'occasion de la réunion du grand conseil de la fédération, le ministre de la France d'outre-mer a dépêché un délégué spécial en la personne de M. le député Dumas, membre de la commission des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale. Aucune de ces mesures n'ont cependant réussi à résoudre le conflit et à permettre la reprise du trafic ferroviaire et du trafic portuaire. Dans certains territoires, il ne fait pas de doute pour personne que cette situation occasionne des préjudices considérables à l'économie de la fédération et met en même temps en péril l'exercice normal des libertés syndicales.

C'est conscients de ce double danger et persuadés également de ce que l'impasse actuelle des négociations est due à l'incompréhension de l'administration et de la régie des chemins de fer, que nous estimons devoir faire appel devant le Gouvernement. Notre Assemblée ne manquera pas de juger avec tout le sérieux que comporte la situation, ce cas douloureux qui accumule à la misère plus de vingt mille travailleurs du rail et leurs familles et qui a déjà fait perdre des sommes considérables à l'ensemble des populations comme à la régie des chemins de fer elle-même. C'est pour toutes ces raisons que nous vous soumettons la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, devant la gravité de la situation créée par le conflit des chemins de fer en Afrique occidentale française, invite le Gouvernement à prendre toutes mesures conformes à l'esprit de la Constitution et aux engagements pris par l'administration pour résoudre ce conflit.

ANNEXE N° 33

(Sess. de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.)

PROPOSITION invitant l'Assemblée de l'Union française à intervenir auprès du Gouvernement pour que les **grèves des cheminots de l'Afrique occidentale française** soient rapidement résolues, présentée par Mme Momo Touré et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il y a urgence à trouver une solution équitable qui puisse faire cesser enfin les grèves des cheminots de l'Afrique occidentale française. L'économie de l'Afrique noire est en péril. L'économie de la métropole par contre-coup s'en ressent.

On doit cesser dans l'Union française, lorsqu'un problème est d'ordre économique, de le considérer uniquement sous un angle politique.

Les cheminots africains ont des devoirs qu'ils entendent toujours remplir.

Mais la non-application du protocole de grève, signé à Dakar le 15 avril par le syndicat des cheminots de l'Afrique occidentale française et la régie générale des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en présence de M. le ministre de la France d'outre-mer, ne nous confirme pas que les droits des ouvriers en Afrique sont reconnus et respectés.

Il appartient au Gouvernement de faire l'impossible pour que ces conflits qui durent depuis trop longtemps et qui troublent profondément la marche normale de la vie sociale d'une grande partie du prolétariat africain soient solutionnés sous le signe de la vraie justice.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, devant la gravité économique et sociale que provoquent les grèves des cheminots en A.O.F., invite le Gouvernement à intervenir rapidement pour résoudre ces problèmes des chemins de fer restés en suspens depuis près de trois mois.